



3 CNRACL

**Délibération n° 2014-43
Conseil d'administration du 18 décembre 2014**

Objet : Extension du dispositif d'hébergement intergénérationnel à l'ensemble du réseau de Cohabitation solidaire intergénérationnel (COSI)

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration des actions de développement sur des produits et services aux retraités du régime et en assurer le suivi,

Vu la délibération n°2014-15 du 3 juillet 2014 par laquelle le Conseil d'administration a approuvé la mise en place à titre expérimental du dispositif d'hébergement intergénérationnel,

Vu l'avis favorable de la commission du développement et du partenariat, réunie le 17 décembre 2014,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, donne son accord pour étendre le dispositif d'hébergement intergénérationnel à l'ensemble du réseau de Cohabitation solidaire intergénérationnel (COSI)

Bordeaux, le 18 décembre 2014

La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres